



## Arrêt

**n° 144 534 du 30 avril 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 novembre 2014, par Elvire KIBOLO MUZINGA, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de refus d'établissement, prise à son encontre par le Délégué du Ministre de l'Intérieur en date du 15 octobre 2014 et notifiée le 20 octobre 2014 sans ordre de quitter le territoire (Annexe 20)* ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 novembre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZANZA MANZOA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 15 mars 2013.

1.2. Le 15 avril 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été rejetée en date du 17 juin 2013. Le même jour, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 17 juillet 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante à charge de sa mère belge. Le 2 décembre 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 121.645 du 27 mars 2014.

1.4. Le 16 janvier 2014, elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante à charge de sa mère belge. En date du 14 mai 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 139 615, prononcé par le Conseil de céans le 26 février 2015.

1.5. Par courrier daté du 28 avril 2014, la requérante a également introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération du 2 octobre 2014.

1.6. Le 26 juin 2014, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de descendante à charge de sa mère belge.

1.7. En date du 15 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 20 octobre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du **26.06.2014**, par :*

*(...)*

*est refusée au motif que :*

- l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 26/06/2014 en qualité de descendante à charge de Belge (de [S.M.P.] (...)), l'intéressée a produit la preuve de son identité, la preuve de sa filiation, la preuve de l'affiliation à une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et la preuve du logement décent. Bien que la personne concernée ait apporté des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit, ces documents n'établissent pas de manière probante la qualité de membre de famille « à charge ».*

*L'intéressée ne fournit pas la preuve qu'au moment de l'introduction de sa demande, elle a pu subvenir à ses besoins en partie ou en totalité grâce à l'envoi d'argent de madame [S.M.] Les*

déclarations de tiers attestant l'envoi de fonds au bénéfice de Madame [K.M.] ne peuvent être prise en considération dans la mesure où elle n'ont qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants. En effet, si ces tierces personnes ont prouvé leur voyage au Congo par des réservations de vol, rien n'établit dans ces documents que ces personnes ont effectivement remis de l'argent à Madame [K.M.] . Quant aux envois d'argent effectués par les sœurs de l'intéressée, ils ne proviennent pas de la personne qui ouvre le droit. De plus, ils indiquent qu'il s'agit d'une aide ponctuelle. Quant à l'extrait de compte daté au 16/06/2014 établissant un ordre permanent de 300€, celui-ci est au bénéfice de madame [S.M.P.] et no (sic.) au bénéfice de madame [K.M.E.]

Madame [K.M.] a également produit une attestation de fin de service au pays (attestation établie en octobre 2012), une attestation d'indigence temporaire du 08/06/14 et un P-V de constat d'indigence du 10/06/2014. Or, il ressort des documents produits par l'intéressée que cette dernière est sous contrat à durée indéterminée depuis le 03/03/2014. Dès lors, madame [K.M.] démontre qu'elle n'est pas à charge de la personne qui ouvre le droit et qu'elle a toutes les capacités pour trouver un emploi et subvenir à ses besoins.

Enfin, madame [S.M.] n'a pas démontré ses moyens de subsistance suffisants au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, selon l'avertissement extrait de rôle des revenus 2013, elle a perçu 11981,28€ / ans (soit 998,44€ par mois). Or, ces revenus n'atteignent pas le montant visé à l'art 40ter de la loi du 15/12/1980 (1089,82 €- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€). En outre, madame [S.M.] bénéficie d'une aide financière de l'ordre de 300€ par mois (extrait de compte du 16/06/2014). Dès lors, selon les documents produits, madame [S.M.] ne peut subvenir à ses besoins et ceux de madame [K.M.] sans l'aide financière d'une tierce personne.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles des articles (sic.) de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation des faits dans leur complexité, de leur l'obligation d'agir de manière raisonnable et de l'insuffisance de motif légalement admissible ».

Après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse, elle critique en substance chaque motif de la décision querellée, laquelle en contient selon elle quatre ensembles.

Elle souligne qu'elle a déposé des documents officiels pour prouver sa précarité financière et que les envois provenant de sa mère dépassaient de loin le salaire brut qu'elle percevait à l'époque, ce qui prouve selon elle qu'elle dépendait de sa mère. Elle fait valoir que les montants envoyés par la mère de la requérante sont énormes par rapport au niveau de vie congolais, de sorte que les montants envoyés suffisaient à couvrir ses besoins. Elle affirme que « Le fait que la requérante ait travaillé comme infirmière jusqu'au mois d'octobre 2012 au Congo n'est pas une preuve qu'elle disposait des revenus suffisants pour vivre d'autant plus que le paiement des salaires n'était pas régulier et qu'en plus le montant est dérisoire, équivalant plus ou moins à 72 dollars mensuels ». Elle estime, dès lors, que la partie défenderesse a violé les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que l'article 62 de la Loi.

Elle conteste ensuite la motivation de la décision querellée relative à la remise effective de fonds à la requérante, en rappelant les documents qu'elle a déposés. Elle estime que ladite motivation n'est pas pertinente à cet égard et que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant du fait que la requérante est sous contrat à durée indéterminée depuis le 3 mars 2014, elle soutient qu'il s'agit d'un statut précaire lié à son séjour en tant que descendante de Belge.

Elle relève par ailleurs, s'agissant du motif relatif aux moyens de subsistance de la mère de la requérante, qu'il fallait tenir compte du fait que l'avertissement-extrait de rôle ne constituait qu'un élément parmi d'autre (notamment le titre de propriété de la sœur de la requérante, chef du ménage où se trouve la regroupante) et qu'il y avait lieu de prendre en considération la notion de revenu global du ménage, dans lequel s'insère la regroupante, afin d'être en conformité avec les normes européennes en matière de regroupement familial. Elle fait valoir qu'aucune disposition légale n'interdit à un ressortissant belge de vivre au domicile de sa fille, propriétaire d'une grande habitation, et ce d'autant plus que la mère de la requérante est une personne âgée, à mobilité réduite. Elle se réfère à la notion de prise en charge, telle qu'elle ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle conclut de ce qui précède qu'il n'est pas raisonnable « *de restreindre la notion de revenu de prise en charge de la requérante en exigeant que les ressources proviennent uniquement et exclusivement de la regroupante* ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) *l'article 1<sup>er</sup>, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance* ».

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la Loi, auquel renvoie l'article 40ter de la Loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil entend par ailleurs rappeler que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande de carte de séjour.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision

fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde notamment sa décision sur le motif que, nonobstant le fait que la requérante a déposé « *des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit, ces documents n'établissent pas de manière probante la qualité de membre de famille « à charge »* ». La partie défenderesse considère, notamment, que les fonds envoyés au bénéfice de la requérante provenant des tiers ne peuvent être pris en compte dès lors que leurs déclarations n'ont qu'une valeur déclarative et ne constituent pas une preuve d'envoi d'argent. Elle considère également que les envois d'argent effectués au profit de la requérante ne proviennent pas de la personne qui ouvre le droit et indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle.

Le Conseil relève qu'à supposer même l'indigence de la requérante établie, elle ne pourrait suffire à établir que celui-ci est à charge de sa mère au sens des articles 40*bis* et 40*ter* de la Loi, la réalité du soutien qui lui serait apporté par celle-ci faisant l'objet de l'appréciation de la partie défenderesse énoncée au paragraphe précédent du présent arrêt, laquelle se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, en termes de requête, force est de constater que celle-ci se limite à réitérer les éléments de fait déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour et à en donner sa propre appréciation, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, comme en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivée en l'espèce par le constat selon lequel la requérante n'a nullement démontré qu'elle était à charge de sa mère belge au pays d'origine.

3.3. Quant au motif de la décision attaquée relatif à l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, il présente un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de preuve du caractère à charge de la requérante à l'égard de sa mère rejointe motivant à suffisance l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

4. Le recours ayant été déclaré non fondé, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension laquelle n'est, en tout état de cause, pas pertinente conformément à l'art 39/79 de la Loi.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE